



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand-Est

**Avis délibéré sur la révision du Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique du Bas-Rhin (67)**

n°MRAe 2019AGE22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du Bas-Rhin (67), en application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Direction Départementale des territoires du Bas-Rhin. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 janvier 2019. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a répondu par lettre du 28 janvier 2018. La MRAe a consulté également le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et l'Office National des Forêts qui ont rendu leur avis respectivement le 31/01/2019 et le 18/02/2019.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 4 avril 2019, en présence de Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi, Jean-Philippe Moretau et Eric Tschitschmann, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.122-9 du code de l'Environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

Un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Il est approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

Ce schéma constitue un plan-programme soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application du R122-17-16° et par conséquent il est également soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L122-4-II-2° du code de l'environnement.

La fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin dispose d'un SDGC pour la période 2012-2018. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2019-2025).

L'évaluation environnementale a été réalisée en régie par la FDC67. L'état initial est succinct et très général, l'évaluation des incidences sous-évalue les impacts des activités de chasse et de sa gestion. Le périmètre d'étude se limite au département du Bas-Rhin.

L'exposé des motifs retenus au regard de la protection de l'environnement n'indique pas si d'éventuelles mesures alternatives au SDGC présenté ont été proposées et pourquoi elles n'ont pas été retenues, notamment sur le sujet de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de l'agrainage.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente de nombreuses lacunes et ne respecte pas la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC identifiés par l'Ae sont :

- la préservation de la biodiversité en particulier des sites Natura 2000, de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers et la maîtrise de l'agrainage ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les dispositions permettant de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

Le projet de SDGC ne présente pas de données chiffrées en termes de densité de population acceptable, de seuils ou d'objectifs de prélèvement par espèce de gibier. Les périodes d'autorisation de l'agrainage ne sont pas clairement exposées et justifiées et ne tiennent pas compte des spécificités géographiques, notamment entre montagne et plaine, ainsi que des enjeux de biodiversité particuliers.

Il présente un bilan satisfaisant concernant les actions de formation à la sécurité des chasseurs mais ne fait pas état d'actions visant à informer en amont ou à coordonner les activités de chasse avec les autres usagers de la nature.

Enfin, le SDGC ne propose pas d'actions de gestion des populations de la faune sauvage interagissant avec des zoonoses² présentant pourtant des enjeux importants de santé publique (maladie de Lyme notamment).

2 Maladies d'origine animale transmissibles à l'homme.

L'Autorité environnementale recommande principalement de compléter le projet sur les aspects de protection de la biodiversité et des milieux, dont les sites Natura 2000, et de sécurité vis-à-vis des risques d'accident et sanitaires.

Plus spécifiquement, elle recommande à la FDC :

- ***de fixer une densité de population acceptable pour chaque espèce de gibier et des seuils de prélèvements exprimés en nombre d'animaux prélevés par 100 ha boisés ;***
- ***d'interdire l'agrainage au sein du Massif vosgien, en l'absence de cultures sensibles, d'éviter l'agrainage en cas de présence d'espèces sensibles se reproduisant au sol et d'identifier les espaces naturels à enjeux particuliers dans lesquels l'agrainage doit être davantage encadré et contrôlé, voire interdit ;***
- ***d'étendre ses consultations à l'ensemble des usagers ou gestionnaires des milieux ruraux (activités de loisir, parc naturel régional, gestionnaire des sites Natura 2000), aux départements voisins.***

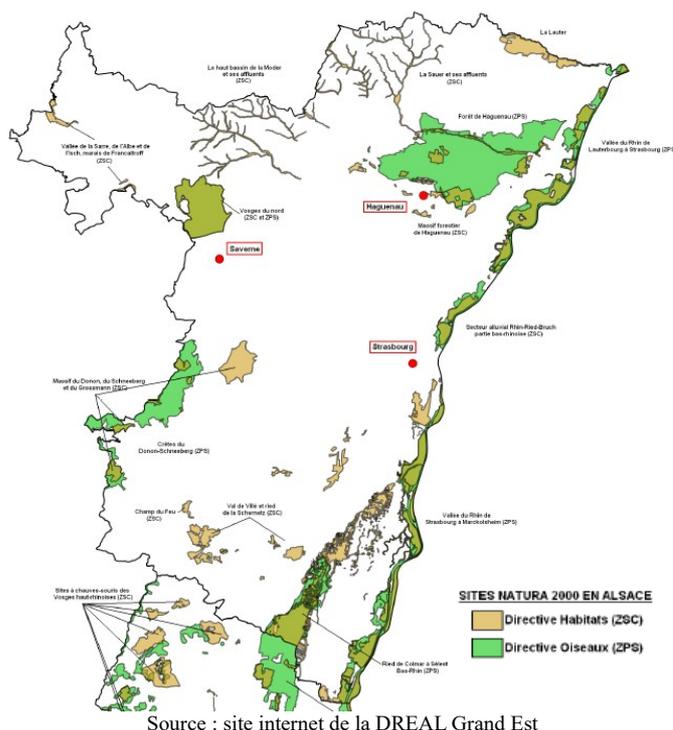
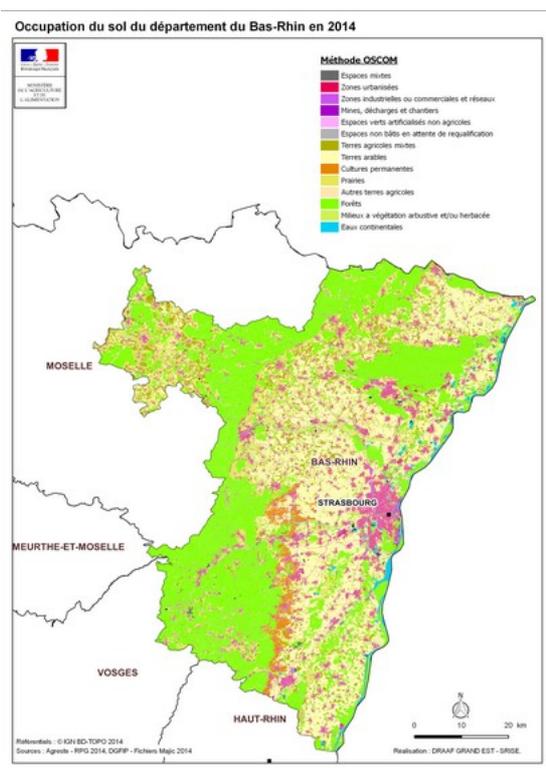
Elle rappelle aussi à la FDC qu'il convient de saisir les autorités allemandes limitrophes.

B – Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de SDGC

1.1. Contexte

Le département du Bas-Rhin est situé dans le quart nord-est de la France, à la frontière avec l'Allemagne, et compte 1 116 658 habitants en 2015 avec une densité de 234,8 habitants/km². Il est composé de 49,1 % de sols agricoles (dont 7,2 % de prairies), 40 % de sols naturels et 10,9 % de sols artificialisés³.



Le Bas-Rhin est concerné dans sa partie nord-ouest par le parc naturel régional des Vosges du Nord, incluant une réserve nationale de chasse et de faune sauvage (La Petite Pierre) dédiée à l'étude du grand gibier et son interaction avec la forêt, ainsi que par une Réserve de Biosphère transfrontalière (Vosges du Nord-Pfälzerwald) reconnue par l'UNESCO. Le Rhin constitue une réserve de chasse et de faune sauvage dédiée à l'accueil des oiseaux migrateurs et s'inscrit au sein d'un ensemble plus vaste protégé par la convention de Ramsar (Zone humide du Rhin supérieur / Oberrhein). Le Bas-Rhin comprend également 16 sites Natura 2000⁴ et 215 ZNIEFF⁵.

- Occupation du sol en 2012 selon les données de CORINE Land Cover. Les sols agricoles recouvrent les terres arables, les cultures permanentes, les prairies et zones agricoles hétérogènes. Les sols naturels recouvrent les forêts, les milieux à végétation arbustive et/ou herbacée, les espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation, les zones humides et eaux. Les sols artificialisés recouvrent les zones urbanisées, les zones industrielles ou commerciales, les réseaux de communication, mines, décharges et chantiers, les espaces verts artificialisés non agricoles.
- Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire

1.2. Présentation du projet de schéma

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

La fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin dispose d'un SDGC pour la période 2012-2018. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2019-2025).

Le SDGC est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 fixant la liste des documents de planification et programmes soumis à EIN pour le Bas-Rhin. Il est donc également soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévue aux articles L.122-4-II-2° du code de l'environnement.

Le SDGC doit être compatible avec les orientations du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) en cours d'approbation.

Les SDGC ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les nuisibles pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. Ils doivent comporter, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- 1° Les plans de chasse⁶ et les plans de gestion⁷ ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement⁸, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁹ ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

6 Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

7 Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

8 L'agrainage consiste à attirer le gibier en répandant du grain sur le terrain de chasse, l'affouragement, consiste à nourrir le gibier avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

9 L'article L. 425-5 du code de l'environnement précise que « *l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. (Il) est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...) L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné.* ».

Le plan du projet de SDGC 2019-2025 du Bas-Rhin ne suit pas ces 6 points réglementaires. Il n'est dès lors pas aisé de retrouver tous les éléments d'analyse tels que prévu au R.122-20 du code de l'environnement, en particulier pour les points 4° « Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage » et 5° « Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

Un bilan du SDGC 2012-2018, effectué par la FDC 67, figure dans l'évaluation environnementale.

L'élaboration du nouveau schéma a donné lieu à une concertation avec les acteurs de la chasse, les agriculteurs et « l'amont forestier », auprès de la Direction Départementale des Territoires et auprès d'une association de protection de la nature en particulier (Alsace Nature). Le dossier ne mentionne pas si d'autres gestionnaires ou usagers des espaces naturels ont été consultés (gestionnaires des sites Natura 2000, Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, Agence Française pour la Biodiversité, association de sports de nature, etc.).

Il n'est pas précisé si le SDGC 2019-2025 soumis au présent avis de l'Ae constitue la version arrêtée par l'assemblée générale de la FDC67.

Ce projet comprend 4 parties et 18 annexes. La partie I « généralités » (qui s'apparente à un diagnostic) reprend quasiment à l'identique le SDGC 2012-2018¹⁰, avec des données et informations datant pour la plupart de 2005. La partie II « réglementation » énonce les dispositions et les recommandations en matière de gestion des espaces naturels et des espèces de gibiers, définit les modalités de l'agrainage et encadre la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000 figurent respectivement dans les parties III et IV.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

L'évaluation environnementale a été réalisée en régie par la FDC67. L'état initial est succinct et très général, l'évaluation des incidences sous-évalue les impacts des activités de chasse et de sa gestion. L'exposé des motifs retenus au regard de la protection de l'environnement n'indique pas si d'éventuelles mesures alternatives au SDGC présenté ont été proposées et pourquoi elles n'ont pas été retenues, notamment sur le sujet de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de l'agrainage.

La terminologie « *mesures préventives* » utilisée dans l'évaluation environnementale et dans l'évaluation des incidences Natura 2000 est incorrecte. La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)¹¹ n'a pas été respectée.

Le périmètre d'étude se limite au département du Bas-Rhin et gagnerait à être étendu aux départements voisins. Or, la capacité des espèces à se déplacer au-delà des limites administratives départementales est un facteur à prendre en compte dans leur gestion. En effet, le Massif vosgien au sein duquel se déplacent les populations de grand gibier couvre plusieurs départements. Il aurait été utile d'analyser la compatibilité du projet de SDGC avec ceux des départements limitrophes. Par ailleurs, le massif montagneux des Vosges du Nord étant contiguë au massif montagneux du Palatinat-Sud en Allemagne, il aurait également été opportun d'apporter des informations sur la réglementation s'appliquant aux pratiques de la chasse dans cette région de l'Allemagne.

¹⁰ Le SDGC 2012-2018 est téléchargeable sur : <http://www.fdc67.fr/fr/SDGC-2012-2018-104.html>

¹¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts.

L'Autorité environnementale rappelle qu'il convient de consulter les autorités allemandes limitrophes.

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC du Bas-Rhin 2019-2025, identifiés par l'Ae, sont :

- la préservation de la biodiversité en particulier des sites Natura 2000, de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers et la maîtrise de l'agrainage ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les dispositions permettant de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

2.1. La préservation de la biodiversité

2.1.1. Les sites Natura 2000

Le département du Bas-Rhin est concerné par 16 sites Natura 2000 dont 10 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 6 Zones de Protection Spéciales (ZPS), sur une surface totale de l'ordre de 140 000 ha. Les plus étendus en termes de superficie sont le Secteur alluvial Rhin Ried-Bruche, la Vallée du Rhin et la Forêt de Haguenau.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente de nombreuses lacunes et manque d'objectivité en mettant en avant le caractère « naturel » de certaines activités (chasse collective, agrainage, piégeage).

Les sites Natura 2000 sont brièvement listés sous forme d'un tableau qui précise si la chasse et ses activités sont mentionnées dans les documents d'objectifs (DOCOB). Il n'apporte aucune information sur les modalités d'encadrement des activités de la chasse inscrites dans ces documents. De plus, ce tableau s'avère incomplet. Il ne précise pas que l'activité chasse est traitée dans le DOCOB du site des Vosges du Nord et ne se prononce pas de manière explicite pour 2 autres sites (Vallée de la Sarre et Forêt de Haguenau).

L'évaluation des incidences identifie les activités susceptibles d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires (battues collectives, agrainage, mise à disposition des pierres à sel et de goudron végétal, lâcher de petit gibier, piégeage, réalisation de cultures ou prairies à gibier). L'exposé des incidences par activité ne permet pas d'appréhender la manière dont a été vérifiée la compatibilité du projet de SDGC avec les enjeux et objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié le classement des différents sites Natura 2000 du département.

Afin de limiter les impacts du piégeage sur la Loutre et le Castor (espèces d'intérêt communautaire), le SDGC prévoit d'interdire l'usage de certaines catégories de pièges à moins de 200 m des rivières et milieux aquatiques où la présence du Castor est avérée. La liste des communes concernées est arrêtée annuellement par le préfet. Il convient de préciser que le réseau « Castor » de l'ONCFS¹² met à disposition une cartographie des cours d'eau concernés¹³. L'évaluation des incidences ne précise pas si les piégeurs seront informés de l'interdiction d'utiliser ces pièges et par quel biais.

¹² ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage.

¹³ Depuis 1987, l'ONCFS s'est vu confier, par le Ministère chargé de l'environnement, la mission d'organiser et d'animer le réseau Castor. Les missions principales sont le suivi de la colonisation mais aussi intervenir sur les habitats ou sur l'espèce. Les données par cours d'eau sont accessibles sur le site : http://carmen.carmencarto.fr/38/castor_map

L'agrainage est autorisé dans les sites Natura 2000 sous conditions : interdiction de l'agrainage du sanglier à moins de 30 m des mares et cours d'eau, à moins de 100 m par rapport aux lisières forestières, interdiction de l'agrainage du petit gibier à moins de 30 m des zones humides. Concernant plus particulièrement les « zones humides à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 », il conviendrait de préciser de quelles zones humides il s'agit en précisant leur codification¹⁴.

En effet, certains milieux à forte valeur patrimoniale sont sensibles à l'eutrophisation et au piétinement lié à l'agrainage comme les tourbières (habitat 7230, 7110...), mais également les milieux aquatiques (habitats 3130, 3140, 3150, 7150, 7210) pour lesquels l'agrainage du gibier d'eau n'est pas explicitement interdit.

À l'exception de l'interdiction de l'agrainage à moins de 30 m des mares et cours d'eau, les mesures de réduction pré-citées ne sont pas reprises dans la partie réglementaire du SDGC.

Seule la ZPS des Crêtes du Donon-Schneeberg (Zone d'Action Prioritaire du Grand Tétras) bénéficie d'une mesure d'interdiction de l'agrainage (sous réserve d'une négociation restant à mener avec le Comité de pilotage du site dans le but de réduire la population de sangliers). Or, cette mesure d'évitement ne figure pas dans la synthèse des mesures page 31.

Plus généralement, l'impact de la gestion du grand gibier (prélèvements, agrainage) sur les sites Natura 2000 doit être analysé afin de préciser les modalités de maîtrise des populations de grand gibier, en particulier du sanglier, au titre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces et habitats à enjeu Natura 2000. Le SDGC, dans sa gestion du sanglier, pourrait inclure des éléments d'appréciation liés à des sites Natura 2000, pour désigner les massifs classés en point noir et ne pas se limiter uniquement à des critères liés à l'activité agricole.

En conclusion, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne peut affirmer l'absence d'atteintes significatives des dispositions du SDGC sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 du département, sans avoir respecté la séquence ERC pré-citée.

L'Ae recommande :

- **de produire une analyse complète et objective des incidences des dispositions du futur SDGC sur les sites Natura 2000 selon la séquence ERC et au regard des objectifs de conservation de ces sites. Il s'agit de prendre en compte les problématiques propres à chaque site, ou a minima à chaque grand ensemble naturel, en concertation avec les gestionnaires de ces sites ;**
- **de préciser de manière explicite, les mesures visant à limiter, réduire, voire compenser les impacts des pratiques du piégeage et de l'agrainage. Concernant cette dernière, une analyse sur les habitats Natura 2000 à forte valeur patrimoniale reste à mener afin d'en tirer les conséquences en termes d'interdiction ou non de cette pratique ;**
- **d'inscrire l'ensemble des mesures envisagées en faveur des sites Natura 2000 (évitement, réduction, voire compensation) dans la partie réglementaire du SDGC.**

2.1.2. La biodiversité faunistique et floristique

L'évaluation environnementale se contente de définir la biodiversité sur plusieurs pages, indique que la chasse sélective n'est pas pratiquée, que l'affouragement des ongulés est interdit dans le Bas-Rhin et conclut à l'absence d'effets notables sur la biodiversité faunistique du Bas-Rhin. Elle ne fait pas état des dérangements occasionnés par la chasse sur les espèces patrimoniales

¹⁴ Les habitats d'intérêt communautaire sont codifiés, par exemple : habitat 91E0 « forêt alluviales à Aulnes et Frênes ».

présentes sur le territoire de chasse. Seule la problématique du Grand Hamster est exposée, mais sans aucune analyse des incidences éventuelles du SDGC. L'Ae souligne comme point positif le fait que la FDC67 ne s'oppose pas à l'arrivée naturelle de grands prédateurs (Lynx et Loup).

Certaines espèces chassables listées dans le diagnostic du SDGC figurent sur la liste rouge¹⁵ des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de 2016. Notamment, la Bécassine des marais est classée en danger critique d'extinction et 3 espèces (Fuligule milouin, Sarcelle d'hiver, Tourterelle des bois) sont classées « vulnérables ». Il s'agit d'incidences directes par prélèvement qui ne sont pas abordées dans l'évaluation environnementale. Il est simplement indiqué une absence de données sur les espèces faunistiques patrimoniales, au motif que « *la Fédération Départementale des Chasseurs ne gère que les espèces chassables* ».



Site INPN – Bécassine des marais

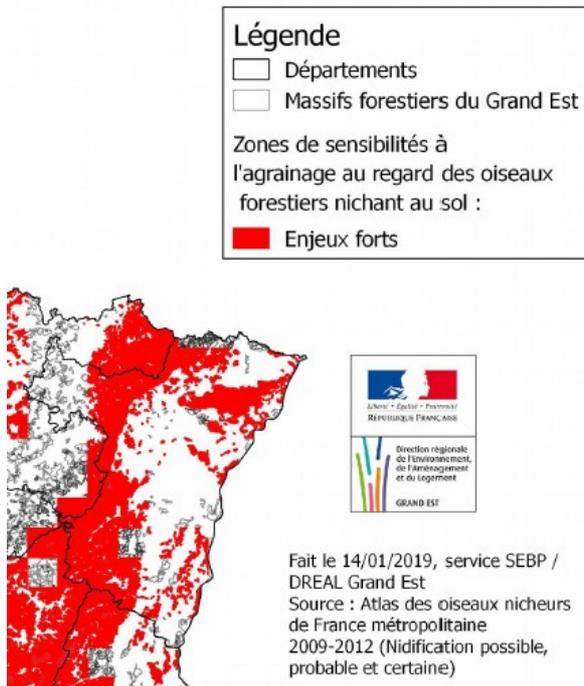


Site INPN – Fuligule milouin

L'évaluation environnementale se contente de lister les modalités d'agrainage, sans préciser leur impact sur les espèces d'oiseaux forestiers nicheurs au sol. Or, la surfréquentation des sangliers et des corvidés provoque la destruction des nids à proximité des sites d'agrainage.

À ce propos, le PRFB prévoit la mise à disposition par la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) des cartes de sensibilités environnementales à l'agrainage, prenant en compte par exemple la sensibilité des oiseaux forestiers nicheurs au sol. Sur les zones à plus forts enjeux, des modalités de réduction, voire d'interdiction complète de l'agrainage, seront envisagées.

¹⁵ La Liste rouge est l'outil scientifique pour connaître le niveau des menaces pesant sur un groupe biologique. Ce classement n'a pas un caractère réglementaire.



Dans la région Grand-Est, il a été constaté un fort déclin de certaines espèces d'oiseaux forestiers nicheurs au sol (baisse de 72 % des effectifs Grand Tétràs entre 1989 et 2015, baisse de 88 % des couples de Gelinotte dans les Vosges entre 1976 et 2016).

Une étude réalisée dans les Carpates polonaises montre une augmentation du taux de prédation de 30 % par rapport à des nids témoins avec un effet significatif jusqu'à une distance de 1 km des places d'agrainage, approvisionnées en maïs. Le sanglier peut être responsable localement de 9 à 30 % des pertes de nichées de Grand Tétràs et de gelinotte des bois. Une étude réalisée en Estonie et publiée en 2015 montre que la prédation des nids augmente à proximité des places de nourrissage et qu'elle est corrélée à la quantité de nourriture apportée.

Source : rapport du 12/02/19 de la DREAL Grand Est « sensibilité à l'agrainage des oiseaux nicheurs au sol : détermination de zones de sensibilité sur les forêts du Grand Est ».

L'évaluation environnementale indique que la biodiversité végétale est impactée par l'agrainage puis conclut à l'absence d'effets notables aux motifs suivants :

- l'agrainage de dissuasion est interdit de novembre à février. Or, il est tout de même autorisé durant 8 mois, notamment pendant la période de floraison (printemps), et l'agrainage d'appât est autorisé toute l'année ;
- les quantités de maïs sont limitées à 5 litres, facilement vérifiable. Or, il n'est pas démontré que cette quantité occasionne un impact « faible, voire négligeable » sur les habitats et dans quelle mesure elle est facilement vérifiable, ceci en l'absence de tout contrôle.

L'Ae souligne le fait que la FDC67 soutient la plantation d'espèces végétales autochtones (espèces locales de pommiers, cormiers, alisiers, etc.) dans les espaces gérés par le Fonds Alsacien pour la Restauration du Biotope (FARB). Il est néanmoins précisé que le miscanthus pourra être implanté sur les parcelles du FARB. L'Ae attire l'attention sur les risques de propagation de cette espèce exotique, très envahissante, si jamais elle n'était pas stérile.

Concernant la biodiversité des sols, il n'est pas justifié de conclure que le schéma et l'activité chasse, en particulier l'agrainage, n'ont pas d'effets notables négatifs sur les sols, alors qu'aucune étude ne vient étayer cette affirmation.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial par les espèces patrimoniales et les zones à fort enjeux pour les oiseaux forestiers nicheurs au sol ;**
- **d'évaluer les impacts des activités de la chasse et de sa gestion sur la biodiversité faunistique et floristique de manière exhaustive et objective ;**
- **d'éviter les plantations d'espèces exotiques envahissantes et privilégier les espèces autochtones.**

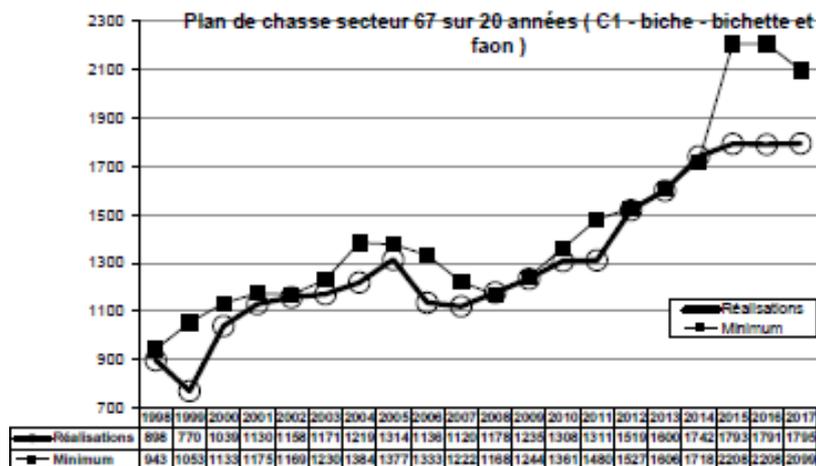
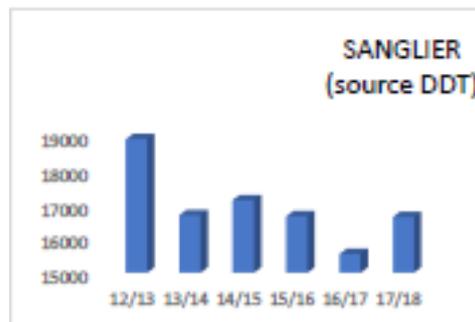
2.1.3. L'équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux naturels forestiers

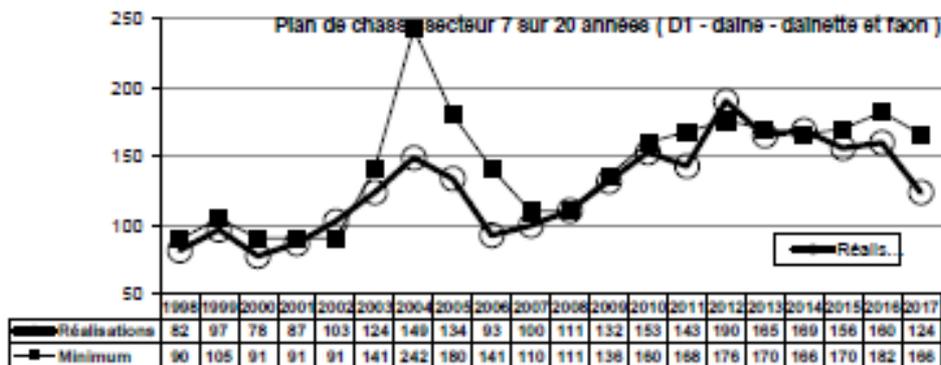
Dans le Bas-Rhin, la forêt représente 180 000 ha. Les forêts de feuillus sont prépondérantes et occupent 62 % de la surface forestière de production soit 101 800 ha contre 63 340 ha de peuplements dominés par les conifères.

Le niveau des populations de grand gibier (cervidés, sangliers) a un impact très fort sur les milieux forestiers et n'est pas sans conséquences sur la capacité de la forêt à se renouveler par régénération naturelle et donc de maintenir les milieux nécessaires à l'ensemble de la faune et de la flore indigène. Les cervidés en particulier occasionnent 3 types de dommages : l'abroustissement des semis et plantations, l'écorçage des jeunes arbres et le frottis des jeunes arbres par les mâles au moment où ils refont leurs bois. Le sanglier, très prolifique et grégaire, peut se concentrer sur une faible surface et avoir un impact fort sur la faune et la flore forestière. La consommation de graines et le retournement du sol ont des conséquences sur la banque de graines en particulier les glands et les faines (source : PRFB).

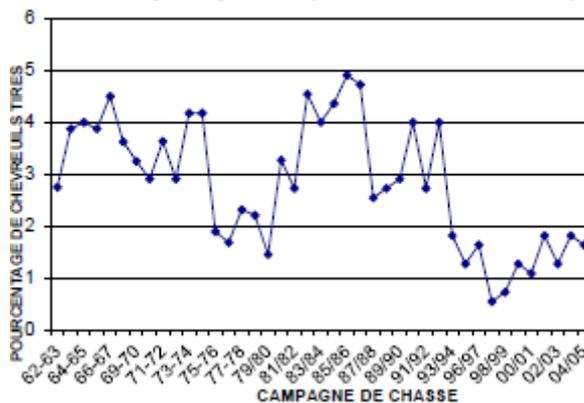
Les graphiques des prélèvements sont commentés de la manière suivante : les prélèvements de sangliers se stabilisent autour de 15 000, avec une légère remontée en 2017-2018. Les dégâts causés par les sangliers sont en baisse significative depuis 2013, mais des « tensions » sont apparues depuis 2016 ;

- une forte réduction des populations de cerfs élaphe et de daims a été engagée depuis 2012 : les prélèvements sont passés de 1400 à 1800 individus entre 2012 et 2018 ;
- le chevreuil est en autorégulation avec des baisses de densités marquées pour le massif vosgien et des densités relativement forte en augmentation sensible en plaine.





CYCLE D'ABONDANCE DU CHEVREUIL
A LA PETITE PIERRE
exprimé par le tir (lot domanial art 57 lot 37)



L'observatoire du Donon¹⁶ a mis en évidence en 2016 que, sur l'ensemble de ce massif, les cervidés constituent la cause majoritaire de l'échec des régénérations. Pour les peuplements dont l'avenir est compromis ou incertain, la responsabilité des cervidés est directement engagée dans 69 % des cas et partagée dans 24 % des cas (causes multiples).

Le réseau de surveillance de l'espace boisé des Vosges du Nord¹⁷ a montré un taux d'abrutissement élevé sur les semis de bouleau, de chêne, de sapin et d'érable sycomore, et un taux non négligeable sur les semis de hêtre, traduisant une forte pression des cervidés. La hauteur et le recouvrement de la myrtille sont également impactés.

Par ailleurs, les forestiers ont observé¹⁸ d'une part que l'excès de cervidés a un impact sur la végétation ligneuse et herbacée : les arbustes (framboisiers, sureaux, sorbiers) ne se développent plus et les graminées ont supplanté les plantes à fleurs dans certains secteurs, et d'autre part, le sanglier en surpopulation bloque le renouvellement spontané d'essence diverses dans les sous-bois.

¹⁶ Mis en place en 1998, l'observatoire du Donon vise à rétablir un équilibre durable entre le milieu forestier et les populations de cervidés, ce massif rencontrant des difficultés de régénération forestière persistantes depuis plusieurs décennies. Dans ce cadre, l'ONCFS a réalisé une étude en février 2016 « Renouvellement du diagnostic de l'impact des cervidés sur l'avenir des peuplements – Base de travail pour la gestion ».

¹⁷ Un réseau de 400 placettes a été mis en place en 2015 sur l'espace boisé des Vosges du Nord pour suivre les critères de naturalité des forêts.

¹⁸ Source : Office National des Forêts.

Un niveau d'équilibre sylvo-cynégétique permet d'assurer la diversité écologique des forêts, le renouvellement des peuplements naturels notamment des milieux naturels protégés ou inventoriés (de type ZNIEFF). Le PRFB définit l'équilibre sylvo-cynégétique ainsi :

« la gestion cynégétique et sylvicole sur un massif cohérent doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les documents d'orientation régionaux et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Cet équilibre sylvo-cynégétique doit permettre de gérer durablement les écosystèmes forestiers et les populations d'ongulés ».

Bien que cette thématique soit l'un des 6 points devant figurer dans un SDGC, le SDGC 2019-2025 l'aborde de manière très succincte. Il indique que l'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas atteint pour le cerf, le chevreuil et le sanglier et présente une carte des zones à enjeux ou à surveiller, avec un objectif de retour à un équilibre forêt-gibier. Il s'agit des Massifs des Vosges du Nord et du Donon, de la Vallée de la Bruche-Val de Villé-Haut-Koenigsbourg et de la forêt de l'Illwald. L'évaluation environnementale précise la méthode de définition de ces secteurs.

Le SDGC ne présente pas de données chiffrées en termes de densité de population acceptable, de seuils ou d'objectifs de prélèvement par espèce de gibier. Il convient de se référer aux préconisations du CGAAER et du CGEDD¹⁹ dans leur rapport « mission sur les dégâts de grand gibier » de janvier 2012, qui indique :

- une situation de vigilance (vert) pour une population correspondant à 3 animaux tués aux 100 ha boisés ;
- un seuil d'alerte (orange) pour une population correspondant à 3 à 6 animaux tués aux 100 ha boisés ;
- et un seuil d'urgence (noir) pour une population correspondant à plus de 6 animaux tués aux 100 ha boisés.

Seuils de prélèvements stabilisés aux 100ha boisés			
Gibier	Territoire «vert»	Territoire «orange»	Territoire «point noir»
Prélèvements stabilisés sangliers	Moins de 3	Entre 3 et 6	Plus de 6
Prélèvements stabilisés cerfs	Moins de 1	Entre 1 et 2	Plus de 2
Prélèvements stabilisés chevreuils	Moins de 2	Entre 2 et 5	Plus de 5

Source : CGAAER/CGEDD rapport « mission sur les dégâts de grand gibier » de janvier 2012

Par ailleurs, une qualification de l'équilibre sylvo-cynégétique figure dans le projet de PRFB (annexe 3.1). Il conviendrait que le SDGC du Bas-Rhin se réfère également à ce document.

L'évaluation environnementale présente un plan de chasse « bio-économique du Bas-Rhin » pour le Cerf élaphe, ce qui est positif, l'objectif étant de réduire l'abrutissement en augmentant le prélèvement de jeunes mâles.

Par ailleurs, il est envisagé une mesure consistant à réduire des populations par des prélèvements très supérieurs à l'accroissement, cette réduction ayant déjà commencé depuis 2013 pour le cerf,

¹⁹ CGEDD : Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) et CGAAER : Conseil général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces ruraux (Ministère de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire).

mais s'avère difficile pour le chevreuil « *en raison de sa réponse par une rétroaction positive comme tous les « r stratégestes* »²⁰. Cette dernière formulation est incompréhensible.

Enfin, le SDGC ne propose aucun indicateur de suivi que ce soit en termes de moyens (réunions, suivi des prélèvements, des dégâts) ou de résultats, tel que l'évolution des zones à enjeux et des zones à surveiller.

Le projet de règlement promeut une participation à la mise en œuvre des Indices de Changement Écologiques (ICE)²¹ qui sont ainsi listés : « *évaluation de la masse corporelle des faons, indices nocturnes (détermination des circuits, organisation matérielle ...), indices de consommation* ». Il conviendrait de présenter et expliciter ces indicateurs dans le diagnostic, en se référant à la définition figurant dans le PRFB.

Enfin, il manque un développement sur les données de prélèvements et des outils en faveur d'un suivi des plans de chasse, comme le préconise le PRFB dans ses actions en faveur de l'amélioration de l'efficacité des plans de chasse (action 2-1) : un outil de partage des données entre différents acteurs (administration, chasseurs, forestiers) doit être mis en œuvre dans un délai de 2 ans.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***fixer une densité de population acceptable pour chaque espèce de gibier et des seuils de prélèvements exprimés en nombre d'animaux prélevés par 100 ha boisés ;***
- ***proposer un suivi des zones à enjeux, à partir d'indicateurs de moyens et de résultats ;***
- ***garantir une connaissance des données de prélèvements et un suivi des plans de chasse, en application du PRFB.***

2.2 L'agrainage

La pratique de l'agrainage a des incidences sur la biodiversité et sur l'équilibre sylvo-cynégétique. De ce fait, elle mérite un développement particulier dans le présent avis. Deux principaux types d'agrainage sont utilisés : l'agrainage appât²² et l'agrainage de dissuasion²³.

L'évaluation environnementale sous-estime les impacts de l'agrainage sur les milieux forestiers, au regard notamment des dérives constatées par les forestiers : nourrissage visant à maintenir les animaux sur le lot de chasse, développement de l'agrainage d'hiver en l'absence de sensibilité des cultures, apports de maïs favorisant la reproduction en abaissant l'âge des premières mises bas et en améliorant la survie des jeunes, y compris pour les cervidés. D'une manière plus générale, l'agrainage contribue à artificialiser le milieu forestier et a un impact indirect sur la flore et les autres animaux et donc l'environnement : développement des invasives, impacts sur les oiseaux et la microfaune du sol, notamment.

20 La **stratégie r**, ou stratégie reproductive, est une stratégie de développement des populations d'êtres vivants adoptée par des animaux ainsi que des végétaux ou encore des micro-organismes dont l'habitat est variable ou perturbé, l'approvisionnement en ressources vitales imprévisible et les risques élevés : les espèces misent alors sur la reproduction avec un fort taux de croissance, pour compenser par le nombre, ce qui se traduit par une forte fécondité et de faibles chances de survie jusqu'à la maturité sexuelle. Les populations présentent ainsi beaucoup de petits mais peu d'adultes.

21 Les indices de changement écologique mesurent l'abondance de la population de gibier, la performance des individus (masse corporelle, mesures squelettiques, reproduction) et la pression des animaux sur la flore (indices de consommation et d'abrutissement).

22 L'agrainage appât (ou poste fixe) sert à appâter le gibier avec de petites quantités de nourriture dans le but de le tirer.

23 L'agrainage de dissuasion (ou linéaire) a pour objectif de limiter les dégâts agricoles sur les cultures sensibles. La circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique définit les conditions de l'agrainage de dissuasion.

Selon le Comité directeur de la Conférence du Rhin Supérieur, « *L'agrainage appât et l'agrainage de dissuasion représentent un apport de nourriture supplémentaire et leur emploi abusif les discréditent en les faisant apparaître comme une pratique de nourrissage de base favorisant une augmentation des populations* »²⁴.

Selon le Plan National de Maîtrise du Sanglier, les modalités relatives à l'agrainage doivent pouvoir être contrôlées. C'est le cas de mesures simples telles que : « agrainage autorisé ou interdit », suivant des critères géographiques, temporels, système de distribution... Le critère de la quantité distribuée doit être évité car très difficilement contrôlable. Le travail de contrôle s'avère indispensable pour crédibiliser la mesure.

Le Plan Régional de la Forêt et du Bois, dans la continuité du Plan National de Maîtrise des Sangliers, demande aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique de limiter l'agrainage à la seule dissuasion en mettant en œuvre des mesures simples, claires, facilement contrôlables et associées à une augmentation des prélèvements en amont. Or, le SDGC 2019-2025 ne propose aucune mesure de contrôle et de suivi des pratiques de l'agrainage.

Le SDGC identifie des « points noirs » correspondant aux secteurs à fort taux de dégâts agricoles causés par les sangliers. Le règlement du SDGC stipule que l'agrainage est interdit toute l'année dans ces secteurs, ainsi que dans les massifs boisés isolés de moins de 25 ha. Selon l'évaluation environnementale, il est également interdit dans les massifs boisés isolés d'une superficie de 25 à 99 ha sauf pour la période allant du 1^{er} mars au 15 novembre. Or, le règlement ne fait pas état de cette disposition.

En principe général, le règlement du SDGC autorise l'agrainage de dissuasion du 1^{er} mars au 31 octobre, alors que l'évaluation environnementale indique une date de fin au 31 décembre. L'agrainage d'appât est autorisé toute l'année. Selon l'évaluation environnementale, il est autorisé dans les lots dont la surface boisée est supérieure à 100 ha.

La détermination des périodes d'agrainage selon la superficie des boisements est incohérente entre le règlement et l'évaluation environnementale. De plus, elle ne tient pas compte des spécificités géographiques, notamment entre les forêts de montagne et la plaine.

Selon l'Ae, l'agrainage doit être interdit toute l'année dans les territoires sans cultures sensibles tel que le Massif vosgien. Il conviendrait également de prendre en compte des enjeux biodiversité particuliers à savoir, les espèces sensibles se reproduisant au sol et des espaces naturels à enjeux particuliers qui restent à identifier en lien avec les gestionnaires de ces espaces.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de clarifier la présentation des différentes périodes d'autorisation d'agrainage par type et selon la superficie de boisement ;***
- ***d'interdire l'agrainage au sein du Massif vosgien, en l'absence de cultures sensibles ;***
- ***de proposer des mesures de contrôle et de suivi des pratiques de l'agrainage ;***
- ***d'éviter l'agrainage en cas de présence d'espèces sensibles se reproduisant au sol et d'identifier les espaces naturels à enjeux particuliers dans lesquels l'agrainage doit être davantage encadré et contrôlé, voire interdit.***

24 Rapport du groupe d'experts Chasse au Comité directeur de la Conférence du Rhin Supérieur « La chasse au sanglier dans la région du Rhin supérieur / Stratégies d'adaptation à l'évolution des populations de sangliers »

2.3. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Le bilan du SDGC 2012-2018 fait état d'un bilan satisfaisant concernant les actions de formation et d'information auprès des chasseurs.

L'évaluation environnementale estime que le risque d'accidents de chasse est faible mais n'apporte pas de données chiffrées pour le département du Bas-Rhin. Des données sur les accidents de chasse constatées au niveau national figurent dans le diagnostic, se limitant aux 13 accidents mortels recensés sur la période de chasse 2017-2018.

Il convient de préciser qu'entre le 1er juin 2017 et le 31 mai 2018, la chasse en France a fait au total 115 victimes (dont 13 morts), essentiellement des chasseurs. Depuis le 1^{er} juillet 2018, la période de chasse 2018-2019 a déjà enregistré 5 accidents mortels et 31 accidents corporels (source ONCFS). À ceux-ci s'ajoutent les accidents de la route liés à des collisions avec du grand gibier²⁵.

L'évaluation environnementale présente un graphique dépourvu de commentaire, montrant une baisse continue des accidents mortels depuis 2002. Il convient de préciser que le nombre d'accidents de chasse est resté proportionnel au nombre de chasseurs, l'effectif des chasseurs diminuant de manière continue depuis 2002 (-300 chasseurs dans le Bas-Rhin).

Le SDGC 2019-2025 propose 5 mesures de sécurité vis-à-vis des non chasseurs, notamment, l'information des communes sur les dates de battues, l'apposition de panneaux « chasse en cours » lors des battues et la distribution gratuite de gilets rouges aux vététistes, via les loueurs de VTT. Il n'est pas fait état d'action visant à informer en amont (site internet) ou à coordonner les activités de chasse avec les autres usagers de la nature (comité départemental de la randonnée pédestre, Club Vosgien, association de vététistes, etc.).

La liste des espaces interdits aux actions de chasse est restrictive et ne concerne que les routes publiques et les voies de chemin de fer, avec également l'interdiction de tirer en direction ou au-dessus des habitations et leurs dépendances, ainsi qu'en direction des stades et des lieux de réunions publiques, des lignes électriques, téléphoniques et des bâtiments aéroportuaires. Il n'est pas proposé de jours de non-chasse qui auraient pu être décidés en concertation avec les autres usagers des espaces ruraux.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport doit être complété, conformément au code de l'environnement, par :

- ***un état initial complet des accidents de chasse selon leur typologie et des accidents de la route liés à des collisions avec du grand gibier ;***
- ***une analyse des solutions raisonnables telles que l'extension des zones interdites à toute action de chasse, la pratique des jours non chassés en concertation avec les autres usagers de la nature.***

Sur la base du rapport ainsi complété sur les causes des accidents de chasse et de circulation, l'Ae recommande que le SDGC soit plus ambitieux en termes de zonages interdits à la chasse et de calendrier de jours non chassés.

²⁵ En France, il y a eu 500 accidents corporels dont 35 tués entre 2008 et 2010 lors de collisions de véhicules avec des animaux sauvages.

2.4. Les dispositions permettant de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme

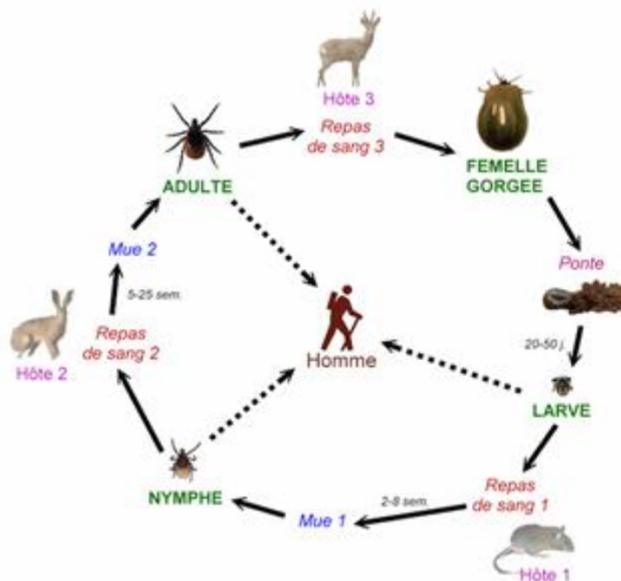
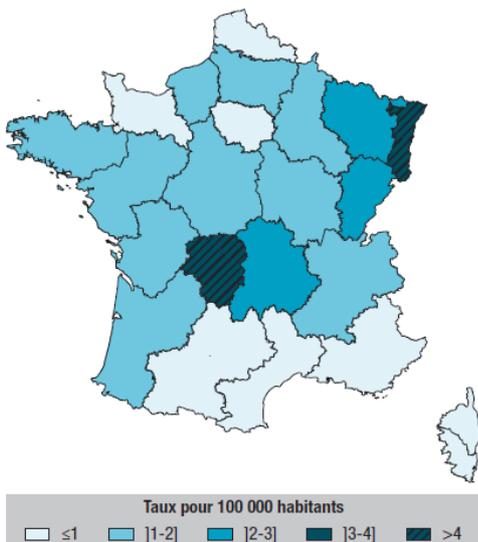
- la borréliose de Lyme (ou maladie de Lyme)

La borréliose de Lyme est une infection bactérienne transmise par les tiques. Sa manifestation clinique la plus fréquente est une rougeur cutanée, mais des manifestations plus graves peuvent toucher la peau, le système nerveux, les articulations ou le système circulatoire entraînant une hospitalisation (9 594 entre 2005 et 2016 en France) avec une forte prévalence dans l'Est (voir carte) selon le bulletin épidémiologique hebdomadaire de juin 2018, édité par Santé Publique France.

Les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituent l'une des zones ayant le plus fort taux d'incidence de borréliose de Lyme en France métropolitaine, selon l'étude « Alsa(ce)tique 2014-2015 »²⁶ réalisée par Santé Publique France pour l'Agence régionale de santé. Cette étude estime le nombre de cas de borréliose de Lyme sur le territoire alsacien à 2 200 cas par an, soit un taux d'incidence annuel moyen de 117 cas / 100 000 habitants, incidence plus de deux fois supérieure à celle de la moyenne de la France métropolitaine (51 cas / 100 000 habitants en 2015).

Un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques (méningo-encéphalite à tiques) a été édicté en 2016 par le Ministère des Affaires sociales et de la santé. Le cycle de vie des tiques implique 3 repas de sang (voir schéma). Les femelles adultes se nourrissent principalement sur le grand gibier qui favorise ainsi le développement des tiques. Les larves se retrouvent essentiellement sur les rongeurs qui constituent un réservoir important pour la borréliose. La transmission de la maladie à l'homme, hôte accidentel, se fait essentiellement au stade nymphal.

Taux d'incidence hospitalière annuel moyen pour borréliose de Lyme par région de résidence ou d'hospitalisation, France métropolitaine, 2005-2016



26 Étude téléchargeable sur : <http://invs.santepubliquefrance.fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Maladies-infectieuses/2018/Etude-d-incidence-de-trois-pathologies-transmises-par-les-tiques-en-Alsace-Alsace-tique-2014-2015>

La gestion des populations des espèces impliquées dans le cycle de vie des tiques peut être une mesure de lutte efficace pour permettre une baisse de la pression de la maladie sur l'Homme : intervention sur les grands gibiers dont la prolifération semble favoriser la multiplication des tiques et sur les prédateurs des rongeurs tels que le renard.

L'évaluation environnementale se contente de mentionner le « rôle positif de la faune sauvage » et renvoie à des informations issues exclusivement d'une brochure Infos'Chasse 67 (n°59 – décembre 2015) et jointes au SDGC.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du SDGC sur le risque sanitaire de transmission de la maladie de Lyme en s'appuyant sur les informations diffusées au niveau national par Santé Publique France et par le Ministère de la Santé dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre les maladies transmises par les tiques.

- les pestes porcines

L'évaluation environnementale expose la problématique des pestes porcines : la peste porcine africaine²⁷ et la peste porcine classique. La maîtrise de ces maladies nécessite une réduction drastique des populations de sangliers afin de limiter au maximum les possibilités de contamination de proche en proche. Cet objectif principal figure bien dans règlement du SDGC et le plan de lutte contre la propagation de cette maladie est correctement développé. L'Ae précise qu'une instruction récente a été publiée par le Ministère de l'Agriculture²⁸ sur les mesures à prendre en compte suite à la confirmation d'un cas de PPA dans la faune sauvage.

- Les effets de la consommation de viande sur la santé publique

L'évaluation environnementale met en avant l'impact positif de la consommation de la viande de gibier sur la santé publique. Or, il convient de nuancer ces propos dans la mesure où les instances internationales d'expertise, notamment le Centre international de recherche sur le cancer, concluent qu'une consommation excessive de viande rouge et de charcuterie augmente la survenue de certains types de cancer (colorectal en particulier). Le Haut conseil de santé publique recommande de limiter la consommation de viande rouge à moins de 500 g par semaine.

L'évaluation environnementale présente une mesure de prévention pour limiter les risques de transmission de la trichinellose²⁹ par ingestion de viandes contaminées, et qui consiste à contrôler (fréquence hebdomadaire) des échantillons de sanglier. A contrario, elle ne fait pas état d'un autre parasite, « *Alaria alata* »³⁰ qui peut être pathogène pour l'Homme en cas d'ingestion massive. Ce parasite pourrait être mentionné dans l'annexe « *Guideline venaison* » au même titre que la trichine.

La synthèse des effets de la chasse et du gibier sur l'environnement indique que les corrélations entre cervidés et zoonoses restent à démontrer et ne propose aucune mesure de gestion quantifiable des populations de gibiers pour limiter le risque sanitaire. ***L'Ae constate que la réduction des populations de gros gibier est favorable à la santé humaine et recommande***

27 La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale contagieuse, mortelle pour les porcs et les sangliers mais qui n'atteint pas l'homme. Elle peut être transmise par le sang, les excréments, la salive, les aliments contaminés ou un simple contact. L'impact économique de la PPA est majeur pour l'élevage porcin (abattage, interdiction d'exportation...).

28 Instruction DGAL/SDSPA/2019-162 du 22/02/2019 « Peste porcine africaine - Mesures à mettre en œuvre à la suite de la confirmation d'un cas de PPA dans la faune sauvage en France ».

29 *Trichine* : Parasite (vParasite (ver)) microscopique de certains mammifères. L'infestation chez l'Homme se fait en consommant de la viande contaminée crue ou insuffisamment cuite de sanglier, conduisant à de graves symptômes (diarrhée, fièvre, œdème du visage, douleurs musculaires et signes nerveux, troubles de la vision) avec des séquelles parfois irréversibles (source ANSES).

30 *Alaria alata* est un ver, dont le cycle parasitaire est complexe et comprend plusieurs hôtes. Il est présent principalement dans le Grand Est. L'infestation chez l'homme se fait en consommant de la viande contaminée de sanglier (source ANSES).

de proposer des mesures de gestion quantifiables des populations de gibier afin de réduire le risque sanitaire.

2.5. Le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

Les activités cynégétiques génèrent plusieurs types de déchets : les cartouches à plomb, les balles et la bourre en plastique, les bracelets plastiques. L'évaluation environnementale n'aborde que la problématique des cartouches à plomb et propose une mesure qui consiste à interdire l'agrainage à moins de 100 m des puits de captage des sources d'eau.

Le tir avec des cartouches à base de plomb dans et en direction des zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, lacs, étangs...) est interdit depuis le 1er janvier 2006, sauf pour le grand gibier, ceci afin de ne pas polluer les eaux en métaux lourds et provoquer du saturnisme³¹. Des études plus ou moins récentes³² montrent que ces tirs peuvent avoir des impacts non seulement sur les espèces animales (saturnisme par absorption de plombs par les oiseaux, ou consommation des oiseaux contaminés par des prédateurs), mais également sur la santé humaine (consommation d'animaux chassés avec des projectiles au plomb, même avec extraction du plomb et des chairs voisines de l'impact). Elles chiffrent également les masses de plomb rejetées dans l'environnement à plusieurs dizaines de milliers de tonnes par an en Europe.

L'Ae souligne l'engagement de la FDC du Bas-Rhin à promouvoir l'utilisation de balles sans plomb. Néanmoins, elle constate que le règlement du SDGC autorise le tir du chevreuil à plomb. Plus généralement, l'Ae regrette que le règlement n'interdise pas explicitement l'utilisation de cartouches à plomb. Il se contente de renvoyer à l'annexe III « *Guideline déchets* » qui n'aborde que le traitement des déchets et sous-produits de gibier.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de faire un état des lieux de l'ensemble des déchets générés par la chasse, et le cas échéant, de leurs modalités de recyclage ;**
- **d'interdire explicitement les cartouches à plomb dans le règlement du SDGC.**

Metz, le 5 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,



Alby SCHMITT

31 Le saturnisme est la maladie correspondant à une intoxication aiguë ou chronique par le plomb. Environ 6 000 tonnes de plombs sont dispersées dans la nature par an suite à l'activité de chasse en France (source Sénat).

32 Dont une étude récente de l'agence européenne des produits chimiques : <https://echa.europa.eu/fr/-/echa-identifies-risks-to-terrestrial-environment-from-lead-ammunition>